Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU BAS RHIN

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
d'Alsace

Arrêté préfectoral N°

Du 04 FEV. 2014

DÉFINISSANT LES PERIMETRES DE SURVEILLANCE DU PLUM POX VIRUS, AGENT CAUSAL DE LA MALADIE DE LA SHARKA DANS LE BAS - RHIN

LE PREFET DU BAS-RHIN

Vu les articles 251-3 à 251-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié, établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2011 modifié relatif à la lutte contre le *Plum Pox Virus,* agent causal de la maladie de la Sharka, sur les végétaux sensibles du genre Prunus ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2012 définissant les périmètres de surveillance du *Plum Pox Virus*, agent causal de la maladie de la Sharka dans le Bas-Rhin ;

Considérant les nouvelles infestations de *Plum Pox Virus* détectées dans le Bas-Rhin en 2012 et 2013 ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour les périmètres et mesures de lutte, et en conséquence, d'abroger l'arrêté préfectoral du 28 mars 2012 définissant les périmètres de surveillance du *Plum Pox* virus, agent causal de la maladie de la sharka dans le Bas-Rhin ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Article 1er :
L'arrêté préfectoral du 28 mars 2012 définissant les périmètres de surveillance du *Plum Pox Virus*, agent causal de la maladie de la Sharka dans le Bas-Rhin est abrogé.

Article 2 :
La liste des communes couvertes, en tout ou parties, de zones focales ou de zones de sécurité définies à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 17 mars 2011 sus-visé dans le département du Bas-Rhin au titre de la campagne de lutte 2013 et des campagnes précédentes, est annexée au présent arrêté (Annexe 1).

La carte des zones focales et des zones de sécurité est annexée au présent arrêté (Annexe 2).
La cartographie parcellaire des zones focales ou zones de sécurité est disponible en mairie, à la préfecture, à la DRAAF et consultable sur le site internet de la DRAAF a l'adresse suivante : http://draaf.alsace.agriculture.gouv.fr/Lutte-contre-la-maldie-de-la

Article 3 :
Les zones focales et de sécurité définies à l'article 2 font l'objet des mesures de prospection énoncées dans l'arrêté ministériel du 17 mars 2011 sus-visé et rappelées ci-dessous :
1° Tout jeune verger fait l'objet d'au moins deux passages de prospection par an.
2° Tout végétal situé en zone focale fait l'objet d'au moins deux passages de prospection par an. Un troisième passage est réalisé si le taux moyen de contamination autour du végétal isolé ou de la parcelle contaminée est supérieur à 2 %.
3° Toute parcelle située en zone de sécurité fait l'objet d'au moins un passage de prospection par an.
4° Toute parcelle non visée par les dispositions du 1°, 2° et 3° fait l'objet d'au moins un passage de prospection tous les six ans.
Pour répondre à ces obligations, toute personne qui possède ou cultive une parcelle située dans l'une des communes mentionnées à l'article 1 peut demander au Service Régional de l'Alimentation de la DRAAF Alsace (DRAAF Alsace - SRAL - 14 rue du Maréchal Juin - CS 31009 - 67070 STRASBOURG Cedex - tél : 03 69 32 51 69) chargé de la protection des végétaux, de lui communiquer les données relatives à la situation épidémiologique de la zone concernée.

Article 4 :
Le dépistage des arbres contaminés pourra donner lieu au marquage des sujets atteints par ruban, peinture ou tout autre moyen. Les repères devront être maintenus pendant le délai d'instruction du dossier par le Service Régional de l'Alimentation de la DRAAF Alsace.

Article 5 :
Les arbres contaminés et les parcelles contaminées à plus de 10 % sont détruits par coupe et dévitalisation empêchant toute repousse ou arrachés dans les délais prescrits par l'arrêté ministériel du 17 mars 2011 modifié sus-visé.

Article 6 :
Les propriétaires ou exploitants sont tenus de fournir aux agents du Service Régional de l'Alimentation de la DRAAF Alsace tous les renseignements demandés, notamment concernant les variétés et origines des arbres de leurs vergers et jardins.

Article 7 :
Toute personne qui souhaite planter un végétal peut demander au Service Régional de l'Alimentation de la DRAAF Alsace, chargé de la protection des végétaux, de lui communiquer les données relatives à la situation épidémiologique de la zone concernée, afin de s'assurer de l'absence de condition particulière de plantation sur la parcelle envisagée.

Article 8 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt d'Alsace
Le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
Les Maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à la préfecture et dans les mairies des communes concernées pendant deux mois.

Le Préfet,

Stéphane BOUILLON

ANNEXE 1

LISTE DES COMMUNES COUVERTES, EN TOUT OU PARTIES, DE ZONES FOCALES OU DE ZONES DE SÉCURITÉ (DÉFINIES À L'ARTICLE 4 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 17 MARS 2011)

COMMUNES EN ZONE FOCALE		
BALBRONN	GUNGWILLER	ROTTELSHEIM
BATZENDORF	HAGUENAU	SAINT-MAURICE
BERG	HOCHSTETT	SAINT-PIERRE-BOIS
BERGBIETEN	INNENHEIM	STILL
BERNOLSHEIM	KRAUTERGERSHEIM	THANVILLE
BERSTHEIM	KRIEGSHEIM	TRAENHEIM
BETTWILLER	MACKENHEIM	WAHLENHEIM
BISCHOFFSHEIM	MARCKOLSHEIM	WANGEN
DIEFFENBACH-AU-VAL	MEISTRATZHEIM	WASSELONNE
DRULINGEN	NEUBOIS	WESTHOFFEN
ESCHWILLER	NIEDERNAI	WEYER
EYWILLER	NIEDERSCHAEFFOLSHEIM	WINTERSHOUSE
FLEXBOURG	OBERNAI	

COMMUNES EN ZONE DE SECURITE		
ASSWILLER	FLEXBOURG	OHNENHEIM
BALBRONN	GRIESHEIM-PRES-MOLSHEIM	REXINGEN
BERG	GUNGWILLER	SAINT-MAURICE
BERGBIETEN	HESSENHEIM	SAINT-PIERRE-BOIS
BERNOLSHEIM	HIRSCHLAND	SCHARRACHBERGHEIM-IRMSTETT
BERSTHEIM	HOCHSTETT	SCHERWILLER
BETTWILLER	INNENHEIM	SOULTZ-LES-BAINS
BISCHOFFSHEIM	KIRCHHEIM	STILL
BOOTZHEIM	MACKENHEIM	THAL-DRULINGEN
BURBACH	MARCKOLSHEIM	THANVILLE
CHATENOIS	MARLENHEIM	TRAENHEIM
DAMBACH-LA-VILLE	MEISTRATZHEIM	TRIEMBACH-AU-VAL
DANGOLSHEIM	MUTZIG	WAHLENHEIM
DIEFFENBACH-AU-VAL	NEUBOIS	WANGEN
DINSHEIM	NEUVE-EGLISE	WASSELONNE
DRULINGEN	NIEDERNAI	WESTHOFFEN
DURSTEL	OBERNAI	WEYER
ELSENHEIM	NIEDERNAI	WINTERSHOUSE
ESCHWILLER	OBERNAI	WOLFSKIRCHEN
EYWILLER	ODRATZHEIM	

ANNEXE 2
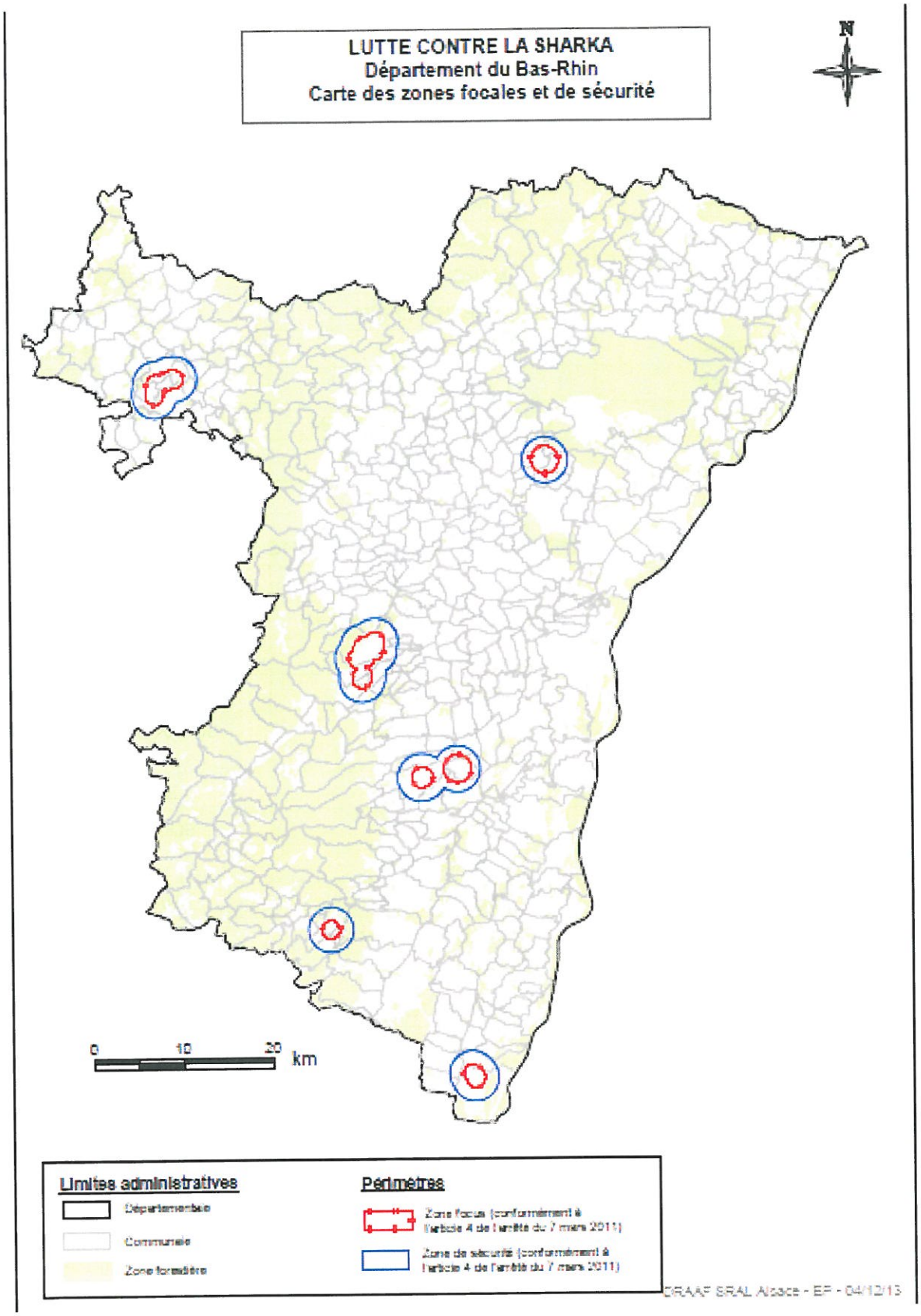
CARTE DES ZONES FOCALES ET DE SÉCURITÉ
(DÉFINIES À L'ARTICLE 4 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 17 MARS 2011)